

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, April 1969

Unification of import arrangements
relating to ceramic products

The Commission has submitted to the Council a proposal for the unification of the Member States' import arrangements. This fixes common rules for ceramics imports (Ch. 69 of the CCT) from all non-member countries with the exception of those having State-trading systems. The Commission proposes for the first time the application of the three basic regulations on commercial policy approved by the Council on 10 December 1968 (fixing and administration of Community imports quotas, establishment of a Community supervision procedure, joint liberalization list).

At the same time the Commission has laid before the Council an overall plan concerning the work still pending for the unification of import systems in the Community. It has intimated its intention to submit proposals to the Council in the course of this year, gradually and industry by industry, beginning with ceramics. Studies are now at an advanced stage on precision engineering and optics, chemicals, cutlery, footwear, umbrellas, etc.

In its proposals the Commission intends to make a distinction between the non-member countries listed in Annex II of Regulation No. 2041/68 (GATT countries and countries treated as such) and the State-trading countries. In conformity with the principles of the Rome Treaty, the Commission is prepared to make a contribution, through its proposals, to the harmonious development of world trade and the gradual abolition of restrictions on international commerce. In particular, it will propose the gradual extension of the joint liberalization list established by the Council on 10 December 1968 in order to attain the highest possible level of liberalization of Community imports.

¹ Official gazette L 303/1968.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, avril 1969

Unification des régimes à l'importation
dans le secteur de la céramique

La Commission a transmis au Conseil une proposition d'unification des régimes à l'importation des Etats membres qui vise à établir un régime commun à l'importation dans le secteur de la céramique (chapitre 69 du TDC) vis-à-vis de tous les pays tiers à l'exception des pays à commerce d'Etat. C'est ainsi que la Commission propose, pour la première fois, l'application des trois règlements de base en matière de politique commerciale approuvés le 10 décembre 1968 par le Conseil (fixation et gestion de contingents communautaires à l'importation, institution d'une procédure communautaire de surveillance, liste commune de libération) (1).

La Commission a eu, en même temps, l'occasion de communiquer au Conseil un plan d'ensemble concernant les travaux qui restent à faire pour l'unification des régimes à l'importation dans la Communauté. Elle a indiqué qu'elle a l'intention de soumettre au Conseil dans le courant de cette année, progressivement et secteur par secteur, des propositions en commençant par le secteur de la céramique. A un stade avancé se trouvent actuellement, entre autres, les travaux dans les secteurs de la mécanique fine et de l'optique, de la chimie, de la coutellerie, de l'industrie des chaussures, des parapluies, etc...

Dans ses propositions, la Commission compte distinguer, d'un côté les pays tiers repris à l'annexe II du règlement n° 2041/68 (pays GATT et assimilés), de l'autre côté les pays à commerce d'Etat. Conformément aux principes émanant du Traité de Rome la Commission est disposée à contribuer, avec ses propositions, au développement harmonieux du commerce mondial et à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux. La Commission proposera, notamment, l'élargissement progressif de la liste commune de libération établie par le Conseil le 10 décembre 1968 afin d'arriver à un niveau aussi élevé que possible de libération des importations dans la Communauté.

(1) J.O. L 303/1968